

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 18 mai 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 14 mai 2012

2012 DVD 89 Signature d'une convention de superposition d'affectation pour l'aménagement paysager du site dit "port de Noisy" du canal de l'Ourcq à Noisy-le-Sec (93).

Mme Anne LE STRAT, M. Pierre MANSAT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le projet de délibération en date du 30 avril 2012 par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation la convention de superposition d'affectation paysager du site dit "port de Noisy" situé en rive sud (gauche) du canal de l'Ourcq à Noisy-le-Sec et lui demande l'autorisation de la signer ;

Sur le rapport présenté par Mme Anne LE STRAT, au nom de la 4e Commission et par M. Pierre MANSAT, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la convention de superposition d'affectation avec la Ville de Noisy-le-Sec pour l'aménagement paysager de la berge rive sud (gauche) du canal de l'Ourcq, située à Noisy-le-Sec entre le pont de l'autoroute A86 et le pont de Bondy (terrain cadastré : section A n°09).

Article 2 : M. le Maire de Paris est autorisé à signer la convention dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 3 : Le coût de l'aménagement et de l'entretien de l'espace paysager sera à la charge de la Ville de Noisy-le-Sec.

Article 4 : Cette superposition d'affectation n'ayant pas pour effet de priver de revenus la Ville de Paris, la présente convention ne générera pas d'indemnisation à son bénéfice, conformément à l'article L2123-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 5 : La convention sera conclue pour une durée correspondant à celle de l'aménagement.